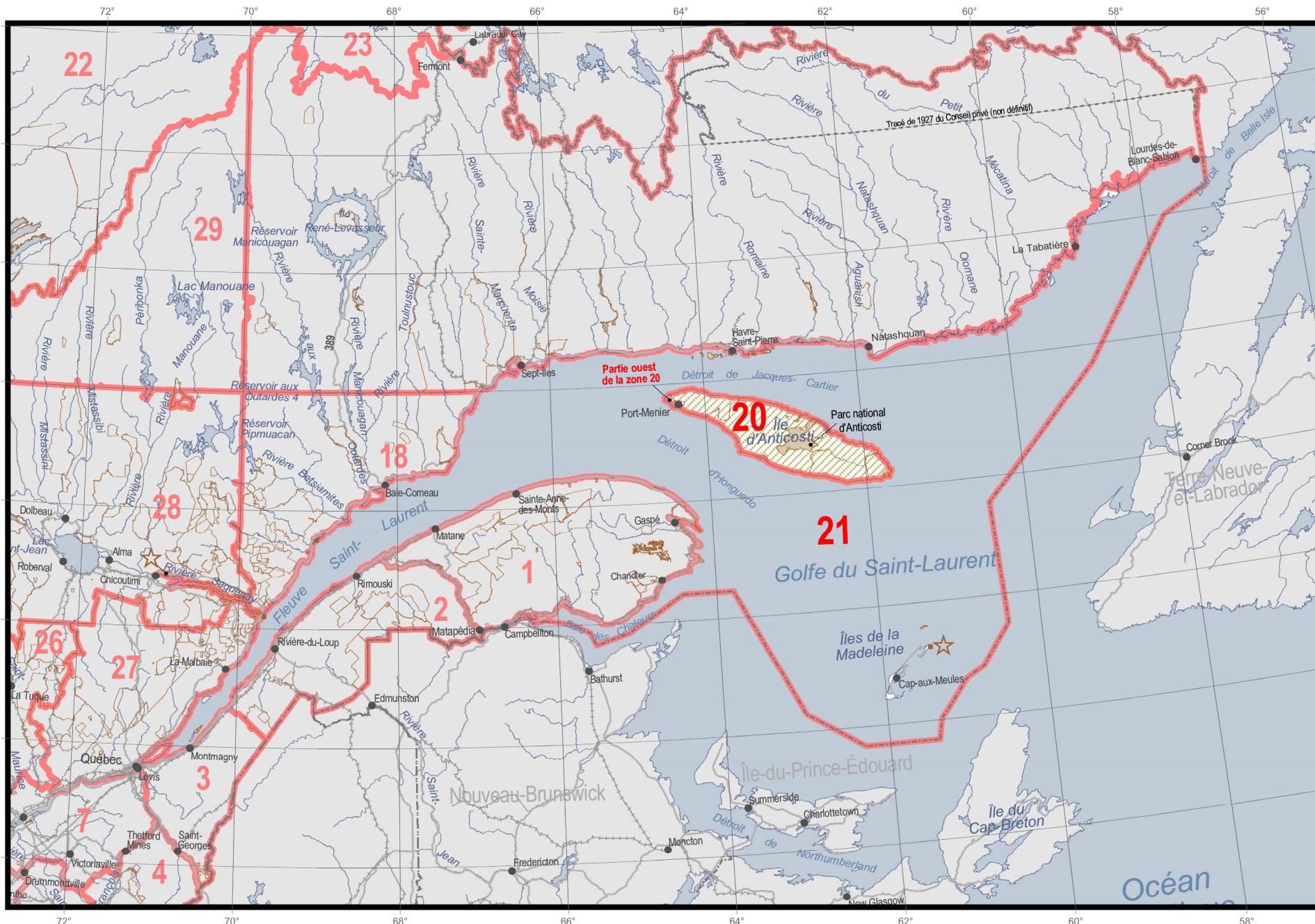


# Zones 20 et 21



## Découpages territoriaux

-  Réserve faunique
-  Pourvoir à droits exclusifs
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Terres de catégorie I et II
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Refuge faunique
-  Limite de zone de chasse
-  Subdivision de zone de chasse
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale et interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



## Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

## Description technique de la zone 21

Notez que la chasse à l'original et au cerf de Virginie est interdite dans la zone 21.

Vu la complexité de la zone 21, nous donnons ici une description technique de ses limites.

La zone 21 comprend le golfe du **Saint-Laurent** et le fleuve en aval du pont Pierre-Laporte. La baie **des Chaleurs**, en aval du pont de Campbellton. La rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Chicoutimi, à l'exception de la partie de l'anse Saint-Étienne située au sud-ouest de la ligne reliant les points 48°12'05" N 69°54'36" O et 48°12'03" N 69°54'34" O. Elle comprend également le territoire des **îles de la Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, le Rocher aux Margaulx, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20).

De plus, la partie des plans d'eau suivants est comprise dans la zone 21 :

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande-Rivière, du Loup, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, aux Perles, Petit Port-Daniel, Port-Joli, Petite rivière du Loup, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte** et le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Le Moyne, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin** et le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **des Boudreault, du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Petit Pabos, Grand Pabos-Ouest, Port Daniel, Sainte-Anne du Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois-Pistoles**; et, les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Seigneur** (du Moulin).

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, Dauphine, à David, Marguerite, des Petites Îles, du Port aux Quilles, Saint-Athanase, Saint-Étienne**; et, les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Enfin, les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de la 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2, **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; ; **du Port aux Quilles**, en aval du pont situé au point 47°53'13" N 69°50'55" O; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1 re Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.